

Un plongeur qui accompagne un plongeur accidenté dans un caisson hyperbare ne peut plonger dans les 24 heures suivant sa sortie du caisson. ».

14. La partie 2 de l'annexe X de ce règlement est abrogée.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64222

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2015, 9 décembre 2015

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 14.27, de la section suivante :

«SECTION III.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES RÉGIMES DE RETRAITE DE BOMBARDIER

14.28. La présente section s'applique à l'égard des régimes de retraite suivants :

1^o le Régime de retraite des employés salariés de Bombardier Inc., Bombardier Aéronautique, Montréal, enregistré à la Régie des rentes du Québec sous le numéro 22984;

2^o le Régime de retraite des employés payés à l'heure de Bombardier Inc., Bombardier Aéronautique, Montréal, enregistré sous le numéro 22985;

3^o le Régime de retraite de Bombardier Inc., enregistré sous le numéro 23709;

4^o le Régime de retraite des cadres supérieurs de Bombardier Inc., enregistré sous le numéro 26616;

5^o le Régime de retraite pour les personnes salariées travaillant sur une base horaire de l'usine de La Pocatière de Bombardier Transport Canada Inc., enregistré sous le numéro 29533;

6^o le Régime de retraite des employés horaires de Bombardier Inc., Centre de finition Montréal, enregistré sous le numéro 31875;

7^o le Régime de retraite des cadres supérieurs de Bombardier Transport Canada Inc., enregistré sous le numéro 32125;

8^o le Régime de retraite des employés non syndiqués de Bombardier Transport Canada Inc., enregistré sous le numéro 32126.

14.29. Malgré le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 118 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), aucune évaluation actuarielle de ces régimes n'est requise à la fin de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2014. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il prend effet le 1^{er} janvier 2015.

64221

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c. 1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 8 septembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c. 1*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à tout candidat qui, n'étant pas titulaire du diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre, reconnu par règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalent à ce diplôme, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

Il s'applique également à tout candidat qui, n'étant pas titulaire du diplôme donnant ouverture au permis, ni d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et pouvant être reconnu équivalent en application du présent règlement, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalente au diplôme donnant ouverture au permis, une formation qui a pu être acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions;

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance par l'Ordre, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que son titulaire a acquis des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire du diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance par l'Ordre, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire du diplôme donnant ouverture au permis.